



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2016-05-17-005

ARRÊTÉ

portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 modifié, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre)

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 complété par les arrêtés préfectoraux n° 88-2010 du 1^{er} juillet 1988, n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, n° 99-P-2785 du 13 août 1999, n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004, n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 et n° 2007-P-6611 du 6 décembre 2007, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre),
- VU** l'arrêté préfectoral N°2013- 361-03 du 27 décembre 2013, prolongeant jusqu'au 22 novembre 2015 la durée de l'autorisation d'exploiter définie à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié, précité,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le plan de prévention des risques d'inondation de Nevers à Saint Léger des Vignes, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2003, sur les communes d'implantation de la carrière,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014, portant modification du règlement du plan de prévention des risques d'inondation de Nevers à Saint Léger des Vignes,
- VU la demande de renouvellement et de prorogation de l'exploitation de la carrière déposée le 4 août 2015 et complétée en dernier le 9 février 2016,
- VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière jusqu'au 31 mars 2017, déposée concomitamment aux compléments précités par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, en date du 9 février 2016,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2016,
- VU l'avis en date du 22 avril 2016 des membres de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu et au cours de laquelle une prolongation de l'exploitation au 30 avril 2017 a été actée par les membres présents,

CONSIDÉRANT que la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE exploite, sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, une carrière de sables et graviers,

CONSIDÉRANT que les activités de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sont régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 modifié, susvisé,

CONSIDÉRANT qu'afin de poursuivre son activité et mettre en place les mesures de protection contre les risques hydrauliques, l'exploitant a déposé en date du 9 février 2016 un dossier de demande de renouvellement d'autorisation à la préfecture de la Nièvre,

CONSIDÉRANT qu'afin de poursuivre son activité durant l'instruction administrative de sa demande de renouvellement, l'exploitant a déposé concomitamment une demande de prolongation jusqu'au 31 mars 2017 de l'exploitation de sa carrière

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter accordée à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, par l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983, susvisé, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 et n° 2007-P-6611 du 6 décembre 2007, précités, a été prolongée par l'arrêté préfectoral N°2013- 361-03 du 27 décembre 2013, également susvisé, jusqu'au 22 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'une année vise à poursuivre l'exploitation rationnelle du gisement exploitable dans l'attente de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de renouvellement de la carrière précité,

CONSIDÉRANT que l'exploitation passée du site a été réalisée avec une production très inférieure à celle initialement prévue, tant au niveau de la production annuelle moyenne que de la production annuelle maximale, autorisées par l'arrêté préfectoral initial, du 22 novembre 1983, modifié, susvisé,

CONSIDÉRANT que les impacts liés au fonctionnement de l'installation pendant la prolongation d'une année sollicitée par l'exploitant, ont déjà été pris en considération dans le cadre de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983, modifié, susvisé,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable mais non substantiel, des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983, modifié, susvisé,

CONSIDÉRANT que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

CONSIDÉRANT que l'exploitant a les capacités techniques et financières pour la poursuite de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni du plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial, ni dans le dossier de demande de prorogation,

CONSIDÉRANT que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

CONSIDÉRANT que la modification apportée par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 susvisé, au règlement du plan de prévention des risques d'inondation de Nevers à Saint Léger des Vignes, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2003, susvisé, sur les communes d'implantation de la carrière, permet l'extraction de matériaux sur l'emprise des carrières existantes dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SDAGE) LOIRE BRETAGNE,

CONSIDÉRANT que le plan de Prévention des Risques d'Inondation a ainsi fixé les limites du projet de prorogation de la carrière de SAINT OUEN SUR LOIRE à la stricte emprise déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983, modifié, susvisé, en particulier pour le périmètre d'extraction.

CONSIDÉRANT que les inspections au titre du code de l'environnement réalisées chaque année sur ce site font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 susvisé ; aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

CONSIDÉRANT qu'en date du 22 avril 2016 les membres de la CDNPS ont acté une prolongation de l'exploitation au 30 avril 2017, plutôt qu'au 31 mars 2017 comme sollicité par l'exploitant, en raison notamment du retard de plus d'un mois pris dans l'organisation de leur réunion,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PROLONGATION D'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter définie à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié, susvisé et délivrée à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » à ARNAY-LE-DUC (Côte d'Or), pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, est prolongée **jusqu'au 30 avril 2017**.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2013-361-03 du 27 décembre 2013, susvisé, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PRODUCTION

La production annuelle moyenne de la carrière est fixée pour cette période de prolongation à une production maximale de 200 000 tonnes. Tout dépassement doit au préalable être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tout justificatif et élément d'appréciation.

ARTICLE 4 - PROTECTION CONTRE LES RISQUES HYDRAULIQUES

Les travaux de remblaiement de l'ancien bassin ouest proche du fleuve Loire prescrits au dernier alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006, précité, doivent être poursuivis durant la présente prolongation d'exploitation du site.

ARTICLE 5 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, susvisé, dès notification du présent arrêté.

Le montant actualisé de la garantie est fixé à 317 459 euros (indice TP01 du mois d'octobre 2015). La durée de validité de l'acte de cautionnement couvre à minima la durée de la prolongation d'autorisation.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies concernées par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le Président de la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, sera adressée à :

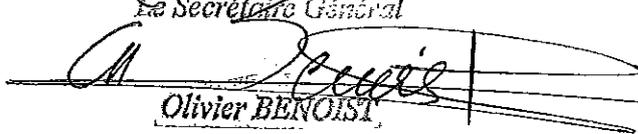
- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE,
- M. le maire de LUTHENAY-UXELOUP,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. l'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **17 MAI 2016**

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST

